

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS610

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 51**

À l'alinéa 20, après le mot :

« une »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« évaluation de conformité technique réalisée par un organisme certificateur accrédité par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et par une autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de la prestation d'hébergement ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour les professionnels de santé garants de la confidentialité des documents qu'ils produisent l'objectif ne peut être de remplacer l'agrément prévu à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique par une accréditation par l'instance nationale d'accréditation

Il s'agit en effet de réaliser une « évaluation de la conformité » de la prestation d'hébergement :

D'une part à des référentiels techniques de sécurité, de pérennité et de robustesse. référentiel (à élaborer). Cette évaluation sera réalisée par un organisme évaluateur indépendant accrédité par le COFRAC

D'autre part à une autorisation de la CNIL, conformément à ses attributions